

30  
FRANCE



C.

DN 20754



L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE HUIT  
Et le cinq novembre  
PARDEVANT Me Henri BLANC, notaire à  
MARSEILLE, soussigné,

A COMPARU

Madame Marie, Elise RICHARD, veuve en premières noces de Monsieur Bernard ROUX, et épouse en secondes noces de Monsieur Sébastien, Antoine CAMPS, avec lequel elle demeure à ROQUE-BRUNE Cap Martin, avenue du Maréchal Foch.

NEE à BELLINO (Italie), le cinq avril mil huit cent quatre vingt douze.

Mariée sous le régime de la communauté universelle de biens, aux termes de son contrat de mariage reçu par Me COURET, notaire à TOULON, le dix-huit octobre mil neuf cent quarante sept.

Agissant tant en son nom personnel, qu'au nom et en qualité de mandataire de son époux sus-nommé, aux termes de la procuration qu'il lui a donnée suivant acte passé devant Me BUNODIERE, notaire à MENTON, le deux novembre mil neuf cent quarante huit et dont le brevet original demeurera ci-annexé après mention.

LAQUELLE a dit qu'elle a l'intention d vendre par appartements séparés, l'immeuble leur appartenant, situé à MARSEILLE, boulevard Jacoband n°28, et voulant, dès maintenant déterminer les clauses et conditions générales et particulières qui s'appliqueront à ces ventes, elle a établi, ainsi qu'il suit, le cahier des charges des dites ventes, et le règlement de co-propriété destiné à fixer les droits et les charges respectifs des futurs propriétaires et autres ayants droit, et auxquels tous ces futurs propriétaires et autres ayants-droit devront se conformer comme étant la loi commune à tous.

DESIGNATION de L'IMMEUBLE

Un immeuble situé à MARSEILLE, quar-

1er ROLE

tier du Rouet, boulevard Jacquand n° 26, comprenant:

Une maison d'habitation élevée de deux étages sur rez-de-chaussée et percée au rez-de-chaussée, à sa façade principale, d'une porte d'entrée et de deux fenêtres; et à l'étage, de trois fenêtres.

Une cour, derrière la dite maison, avec un lavoir,

et deux constructions dans la cour. Cet immeuble confronte dans son ensemble:

du nord: Immeuble n°22, même boulevard,

de l'est: le boulevard Jacquand,

du sud : Immeuble n°24, même boulevard,

de l'ouest: le derrière des maisons en façade sur le boulevard du Rouet.

Et tel, au surplus, que ledit immeuble existe, se poursuit et comporte, avec toutes ses attenances et dépendances, sans aucune exception, ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Cet immeuble dépend de la communauté universelle de biens existant entre Monsieur et Madame CAMPS, par suite de l'acquisition qu'en a fait Madame CAMPS, alors qu'elle était mariée avec Monsieur ROUX sous le régime légal italien (separation de biens), à BELLINO (Italie), fin octobre mil neuf cent dix, de Madame Lucie AMBRUSINI, sans profession, veuve non remariée de Monsieur Joseph LAGANI, demeurant à MARSEILLE, rue Arnaud n°4, aux termes d'un acte reçu par Me CHANOT, notaire à MARSEILLE, le six décembre mil neuf cent vingt six.

Cette vente a eu lieu moyennant le prix de Vingt-sept Mille cinq cents francs, stipulés payables à terme, avec intérêts au taux de Sept francs pour cent l'an.

30  
FRANCS



Audit acte, la venderesse a déclaré qu'elle était veuve, non remariée, et qu'elle n'avait jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Attendu ces déclarations, l'acquéreur se n'a pas fait procéder à la purge des hypothèques légales.

Une expédition dudit acte de vente a été transcrise au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE, le dix-huit décembre mil neuf cent vingt-six, Vol. 744, n° 104, avec inscription d'office du même jour Vol. 245, n° 104.

Madame RICHARD a fait remplir sur son acquisition, les formalités de la purge des hypothèques légales.

A cet effet, copie collationnée dudit contrat, a été déposée au Greffe du Tribunal civil de MARSEILLE, le vingt-quatre décembre mil neuf cent vingt-six; et de même suite un extrait contenant les énonciations voulues par la loi, en a été affiché au tableau à ce destiné, placé dans l'auditoire dudit Tribunal, ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par le greffier dudit Tribunal.

Notification de ce dépôt a été faite à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal civil de MARSEILLE, suivant exploit de Me BLANCHARD, huissier à MARSEILLE, du deux février mil neuf cent vingt-sept.

Cette notification a été rendue publique par l'insertion qui en a été faite dans le "Journal quotidien des annonces légales et judiciaires de MARSEILLE et du Département", feuille du huit février mil neuf cent vingt-sept, n° 14.930.

Pendant l'accomplissement de ces formalités, il n'est survenu, contre Monsieur et Madame LAGANI, aucune inscription d'hypothèque légale, ainsi que le constate un certificat délivré le vingt-trois avril mil neuf cent vingt-

2ème ROLE

sept, par le Conservateur des Hypothèques audit bureau.

Ces pièces sont demeurées annexées à la minute d'un acte reçu par Me CHANOT, notaire à MARSEILLE, le vingt-deux Juin mil neuf cent vingt-sept.

Madame RICHARD s'est libérée de son prix d'acquisition, aux termes d'un acte de quittance reçu par l'édit Me CHANOT, le six Juillet mil neuf cent trente un et l'inscription d'office, sus-relatée, a été définitivement radiée.

#### ORIGINE ANTERIEURE

Madame Veuve LAGANI était propriétaire du dudit immeuble, pour en avoir rapporté l'adjudication dans l'instance en vente par licitation, des biens dépendant des successions des époux PUPPIONE-VERCELLI, suivant ordonnance rendue par Monsieur CASTAN, juge au Tribunal civil de MARSEILLE, le vingt-quatre Juillet mil neuf cent vingt six, transcrise au deuxième bureau des Hypothèques de MARSEILLE, le six octobre suivant, Vol. 735; n°43, avec inscription d'office du même jour, Vol. 242, n° 184.

Ladite adjudication a été rapportée pour le prix de Quarante un mille sept cents francs, applicable à raison des Quatre/septièmes à l'immeuble.

Madame LAGANI s'est libérée de son prix d'adjudication, aux termes d'un acte de quittance reçu par Me CHANOT, notaire à MARSEILLE, les quatre et six février mil neuf cent vingt-sept, et l'inscription d'office sus-relatée, a été définitivement radiée.

III.. Cet immeuble appartenait aux époux PUPPIONE-VERCELLI, par suite de l'acquisition qu'ils en avaient fait des époux NIOLON, suivant acte reçu par Me FERRIN, notaire à MARSEILLE, le vingt-neuf septembre mil huit cent quatre vingt douze, transcrit au deuxième bureau des hy-



pathèques de MARSEILLE, la quatre octobre suivant,  
Vol. 2.607, n° 33, avec inscription d'office Vol.  
1046, n° 213.

Cette vente eut lieu moyennant le prix  
de QUATRE MILLE francs, converti en une rente an-  
uelle et viagère de SIX CENTS francs, stipulée  
payable à Madame Rosine RICHAUD, veuve de Mon-  
sieur Félix ARTAUD.

Par suite du décès de Madame Veuve AR-  
TAUD, survenu à SALON, le vingt octobre mil neuf  
cent six, la rente dont s'agit s'est éteinte et  
les époux PUPPIONE, entièrement libérés de son  
service.

Depuis, Monsieur Louis PUPPIONE est dé-  
cédé à MARSEILLE, et Madame VERCCELLI, son épouse,  
est décédée en la même ville, le seize septembre  
mil neuf cent vingt-cinq, laissant pour seuls  
héritiers leurs trois enfants et un petit-enfant  
venant par représentation d'un quatrième enfant  
précédé, savoir:

1° Madame Thérèse PUPPIONE, épouse de  
Monsieur Alexandre ROUX; 2° Monsieur Louis, Do-  
minique PUPPIONE; 3° Monsieur Henri PUPPIONE; et  
4° Monsieur Louis PUPPIONE, ce dernier venant  
par représentation de son père, précédent, Mon-  
sieur Emile, Félix PUPPIONE, entre lesquels a été  
poursuivie la licitation de l'immeuble adjugé à  
Madame Veuve LAGANI.

Ces faits et qualités sont établis  
dans un intitulé d'inventaire, dressé par  
Me ROUSSET, notaire à MARSEILLE, le huit Juin  
mil neuf cent vingt-six.

#### DIVISION de l'IMMEUBLE

L'immeuble sis à MARSEILLE, boulevard  
Jacquaud, n°26, sera divisé ainsi qu'il suit:  
LOT n°1.- Un local sis dans la cour à  
gauche, d'une superficie de SEIZE mètres carrés  
environ.

LOT n°2.- Un local, sis dans la cour,  
à droite, d'une superficie de QUATORZE mètres

3ème ROLE

carrés environ.

LOT n°3.- Un appartement sis au rez-de-chaussée donnant sur la cour, composé de deux pièces.

Lot n°4.- Un appartement sis au rez-de-chaussée, donnant sur le boulevard Jacquand, composé de deux pièces.

Les lots n°1, 2, 3, 4, auront l'usage et l'entretien communs, du water-closet, situé dans le vestibule d'entrée de la maison.

LOT n° 5.- Un appartement sis au premier étage donnant sur la cour, composé d'une cuisine à une fenêtre, d'une chambre à une fenêtre, et d'une autre chambre à une fenêtre, et d'un water-closet, d'une superficie de QUARANTE DEUX mètres carrés environ.

LOT n° 6.- Un appartement sis au premier étage donnant sur le boulevard Jacquand, composé d'une cuisine à une fenêtre, d'une chambre à une fenêtre et d'une autre chambre à une fenêtre, et d'un water-closet, d'une superficie de QUARANTE DEUX mètres carrés environ.

LOT n° 7.- Un appartement sis au deuxième étage donnant sur la cour, composé d'une cuisine à une fenêtre, d'une chambre à une fenêtre, et d'une autre chambre à une fenêtre, et d'un water-closet, d'une superficie de QUARANTE UN mètres carrés environ.

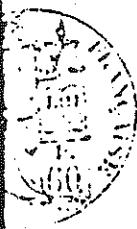
LOT n° 8.- Un appartement sis au deuxième étage donnant sur le boulevard Jacquand, composé d'une cuisine à une fenêtre, d'une chambre à une fenêtre et d'une autre chambre à une fenêtre et d'un water-closet, d'une superficie de QUARANTE mètres carrés environ.

Tels, au surplus, que lesdits lots sont représentés sur trois plans, qui demeureront ci-annexés après mention.

#### REGLEMENT de CO-PROPRIETE

#### ARTICLE PREMIER : CHOSES COMMUNES.

Les choses communes de l'immeuble, com-



17  
prennent:

le sèl, en totalité, tant le sol bâti que celui de la cour; les gros murs de façade et de refend, les tuyaux de chute des eaux pluviales et ménagères, les amenées d'eau, de gaz et d'électricité, et le laveoir situé dans la cour.

La toiture, les coffres, gâfnes et têtes de cheminée, les tuyaux de descente des cabinets d'aisances, la montée et la cage d'escalier et, d'une manière générale, toutes les parties déclarées communes par la loi ou par l'usage.

Les choses communes et tout ce qui concerne l'harmonie de la façade sur la rue, ne pourront être modifiées que sur décision du syndicat des propriétaires, prises à la double majorité en nombre et en voix, ainsi qu'il sera dit à l'article sept ci-après.

#### ARTICLE DEUX

##### VESTIBULE et ESCALIERS, LAVOIE

Le vestibule d'entrée et l'escalier, devront être maintenus libres et en parfait état de propreté. En conséquence, il ne pourra jamais y être fait d'entrepôt quelconque.

Tous les co-propriétaires devront assurer l'entretien en état de propreté, du vestibule d'entrée; néanmoins, les propriétaires respectifs de chacun des étages supérieurs, devront assurer le même entretien de l'escalier, depuis le palier de l'étage inférieur, jusqu'à et y compris le palier de leur étage.

Tous les co-propriétaires devront assurer et ce, à raison de un huitième chacun, les frais d'entretien du laveoir situé dans la cour de l'immeuble, ce laveoir étant destiné à l'usage commun de tous les co-propriétaires.

#### ARTICLE TROIS

##### DESTINATION des DIFFERENTES PARTIES de l'IMMEUBLE.

Les co-propriétaires de l'immeuble ne

#### 4ème ROLE

pourront consentir des locations qu'à des personnes de bonnes vie et mœurs.

Il ne pourra être installé dans l'immeuble, aucun des Etablissements insalubres, incommodes ou dangereux.

#### ARTICLE QUATRE: CHARGES COMMUNES

Les différents frais s'appliquant aux choses communes de l'immeuble, comprendront notamment l'intégralité des contributions de toute nature auxquelles sont assujetties les choses communes de l'immeuble, l'entretien des gros murs, de la toiture, du vestibule d'entrée et de la cage d'escalier; l'éclairage de l'escalier, les frais d'entretien des trottoirs, escaliers, et canalisations, l'assurance contre l'incendie et dégâts des eaux et les risques de responsabilité civile à l'égard des tiers et de toutes dépenses analogues.

Ces frais seront supportés par les co-propriétaires, dans les proportions indiquées à l'article suivant:

Cependant, il est ici expressément précis que les propriétaires des locaux situés dans la cour de l'immeuble, n'auront pas à contribuer aux frais d'entretien de la maison en façade sur le boulevard Jacquand et, inversement, les co-propriétaires de la maison n'auront pas à contribuer aux frais d'entretien des locaux situés dans la cour, sauf clauses expresses contraires ci-dessus, en ce qui concerne plus particulièrement le water-closet sis dans le vestibule d'entrée.

#### ARTICLE CINQ

#### REPARTITION des DROITS et CHARGES des PARTIES COMMUNES

Chaque élément de co-propriété est affecté suivant le tableau ci-après, de:

X millièmes, dits millièmes d'entretien et de X millièmes, dits millièmes généraux.

30  
FRANCS

Toutes les charges communes aux co-propriétaires de la maison, telles que: entretien de l'immeuble, réparations etc... seront réparties au prorata des Millièmes d'entretien.

Toutes les charges communes à la maison en façade sur le boulevard et aux lecaux situés dans la cour de l'immeuble, telles que: impôts, taxes municipales, frais d'abonnement à l'eau, frais nécessités par l'état du terrain, seront répartis au prorata des Millièmes généraux.

Lot n°1: Entretien Généraux

Soixante/millièmes généraux, ci .....	60/1000
ZERO/millième d'entretien, ci .....	000/1000

Lot n°2:

CINQUANTE QUATRE/millièmes généraux, ci .....	54/1000
ZERO/millièmes d'entretien, ci .....	000/1000

Lot n°3:

CENT VINGT-HUIT/millièmes généraux, ci .....	128/1000
CENT CINQUANTE/millièmes d'entretien, ci .....	150/1000

Lot n°4:

CENT VINGT-HUIT/millièmes généraux, ci .....	128/1000
CENT CINQUANTE/millièmes d'entretien, ci .....	150/1000

Lot n°5:

CENT SOIXANTE/millièmes généraux, ci .....	160/1000
CENT QUATRE VINGTS/millièmes d'entretien .....	180/1000

Lot n°6:

CENT SOIXANTE/millièmes généraux, ci .....	160/1000
CENT QUATRE VINGTS/millièmes d'entretien .....	180/1000
à reporter .....	480/1000
	690/1000

5ème ROLL

Report .... 480/1000 690/1000  
lièmes d'entretien, ci ..... 180/1000

Lot n°7 :

CENT CINQUANTE CINQ/millièmes généraux, ci ..... 155/1000  
CENT SOIXANTE DIX/millièmes d'entretien, ci ..... 170/1000

Lot n°8 :

CENT CINQUANTE CINQ/millièmes généraux, ci ..... 155/1000  
CENT SOIXANTE DIX/millièmes d'entretien, ci ..... 170/1000

---

1000/1000 1000/1000

ARTICLE SIX : SYNDIC

La surveillance générale de l'immeuble et l'exécution des réparations à faire effectuer aux choses communes, seront confiées aux soins d'un syndic désigné par les co-propriétaires.

Chaque propriétaire aura autant de voix qu'il possède de millièmes généraux, suivant la répartition faite en l'article cinq ci-dessus.

Le syndic devra régler toutes les questions intéressant le bon ordre et la propreté de l'immeuble. Il pourra faire exécuter les grosses réparations d'une urgence absolue, à la charge d'en prévenir tout de suite les co-propriétaires.

Les co-propriétaires ne pourront jamais s'opposer à l'exécution des travaux d'entretien que le syndic jugera nécessaires, ni contester les répartitions qu'il aura faites sur les bases établies par l'article cinq.

ARTICLE SEPT

SYNDICAT des PROPRIÉTAIRES

La nomination du syndic sera faite et les décisions relatives aux choses communes seront prises par les co-propriétaires groupés en syndicat, conformément à la loi du vingt-huit Juin mil neuf cent trente huit.

Les décisions du syndicat seront obligatoires pour tous, si elles ont été prises à la majorité des voix de tous les intéressés, convoqués par lettre recommandée, au moins CINQ jours avant la réunion, présents ou représentés par un mandataire régulier.

Toutefois, les décisions qui auraient pour conséquence de modifier les choses communes, ou d'apporter des modifications et des additions au présent règlement, ne seront obligatoires que si elles sont prises à la double majorité comprenant plus de la moitié des co-propriétaires et les trois-quarts au moins des voix.

Celles qui auraient pour conséquence de modifier la destination de l'immeuble, la ventilation des droits et charges des parties communes, ne pourront être prises qu'à l'unanimité des propriétaires.

#### ARTICLE HUIT

##### SERVICE de l'IMMEUBLE

Le service de l'immeuble en bon état de propreté, des diverses parties communes, sera assuré conformément aux usages locaux, par les co-propriétaires des divers lots.

Dès maintenant, Monsieur Eugène CHEYNET, administrateur d'immeubles, demeurant à Marseille, cours Lieutaud n° 36, est nommé syndic de l'immeuble.

#### ARTICLE NEUF

##### PARTIES FORMANT LA PROPRIETE EXCLUSIVE et PARTICULIERE de CHAQUE CO-PROPRIETAIRE.

Chaque co-propriétaire aura la propriété exclusive de son appartement.

La propriété particulière comprendra en général, tous les ouvrages compris dans les limites intérieures de l'appartement.

Les portes-palières, les fenêtres en façade et, en général, tout ce qui se voit de l'extérieur des appartements, quoique propriété particulière, ne pourront être modifiés dans

#### 6eme RULE

leurs matière, forme et couleur, que dans les conditions prévues pour les choses communes.

Chaque propriétaire pourra diviser son appartement dans sa disposition intérieure comme bon lui semblera, mais à condition de ne pas nuire à la solidité de la maison, ni de porter atteinte à la propriété privative des autres co-propriétaires.

#### ARTICLE DIX

#### PARTIES COMMUNES entre les PROPRIÉTAIRES de CERTAINS APPARTEMENTS SEULEMENT.

Les cloisons séparatives entre deux appartements, seront, pour leur partie intérieure, communes entre les propriétaires respectifs de ces deux appartements, elles seront pour les enduits aux deux faces, la propriété particulière de chaque propriétaire respectif.

#### ARTICLE ONZE

#### CAS IMPREVUS - DIFFICULTES

Les conditions de jouissance et de co-propriété, qui n'auraient pas été prévues au présent règlement, seront réglées par la loi et les usages locaux.

En cas de désaccord, les difficultés seront soumises à un arbitre choisi à la majorité des voix, par les intéressés.

#### ARTICLE DOUZE

#### ASSURANCE contre l'INCENDIE

L'assurance actuelle, contractée par les propriétaires et garantissant l'immeuble contre l'incendie, sera continuée jusqu'à son expiration.

En cas d'incendie de l'immeuble, l'indemnité versée par la Compagnie d'assurances sera employée à la reconstruction de l'immeuble.

Les propriétaires pourront, en assemblée générale, décider de ne pas reconstruire l'immeuble, à la majorité des voix.

Les propriétaires qui ne voudraient

pas reconstruire, seront tenus, si les autres propriétaires leur en font la demande, de céder à ceux-ci tous leurs droits dans l'immeuble.

Si l'immeuble n'est pas reconstruit, l'indemnité d'assurance, ainsi que le prix de vente du terrain, sera partagé entre les co-propriétaires, suivant la répartition en millièmes généraux, fixées sous l'article cinq ci-dessus.

#### CHARGES et CONDITIONS des VENTES

En outre des conditions résultant du règlement de co-propriété qui précède, les ventes des lots tels qu'ils sont désignés plus haut, auront lieu aux charges et conditions suivantes, que les parties seront tenues, chacune en ce qui la concerne, d'exécuter.

#### ARTICLE PREMIER

##### PROPRIÉTÉ - JOUSSANCE.

Les acquéreurs seront propriétaires des parties d'immeuble, à eux vendues, à compter du jour de la vente.

L'entrée en jouissance sera fixée dans chaque contrat de vente.

Si des appartements étaient loués à l'époque des ventes, les baux et locations intéressant chaque acquéreur, seraient énoncés dans les contrats de vente et l'acquéreur devrait faire son affaire personnelle desdits baux et locations, en étant subrogé, purement et simplement, dans les droits et obligations des vendeurs à cet égard.

#### ARTICLE DEUX

##### GARANTIE

Les ventes seront faites avec garantie de tous troubles, évictions et empêchements quelconques.

Les acquéreurs seront tenus de prendre les parties d'immeuble, à eux vendues, telles qu'elles se trouveront au jour de la vente. Il n'y aura aucune garantie, ni répétition.

#### 7ème ROLE

/6

da part, ni d'autre, pour raison, soit de la solidité du sol ou du sous-sol, soit de mitoyenneté, soit d'erreur dans la désignation.

#### ARTICLE TROIS

##### SERVITUDES.

Les acquéreurs jouiront des servitudes actives et supporteront celles passives, de toute nature, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, s'il en existe, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à leurs risques et périls personnels, sans recours contre la venderesse et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers, plus de droits qu'ils n'en auraient réellement, en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire, ni préjudicier aux droits résultant en faveur des acquéreurs, de la loi du vingt-trois mars mil huit cent cinquante cinq.

A cet égard, Madame CAMPS déclare que, personnellement, elle n'a créé aucune servitude passive sur l'édit immeuble et qu'à sa connaissance, il n'en existe aucune.

#### ARTICLE QUATRE

##### CONTRIBUTIONS et CHARGES.

Les acquéreurs acquitteront les contributions et charges de toute nature, grevant ou qui pourraient grever les lots à eux vendus, à compter du jour de l'entrée en jouissance.

#### ARTICLE CINQ

##### ASSURANCE.

L'acquéreur de chaque partie d'immeuble, à lui vendue, sera subrogé par le seul fait de la vente, à lui consentie, jusqu'à concurrence de la fraction dont il deviendra propriétaire, dans les droits et obligations résultant pour la venderesse, de toute police d'assurance contre l'incendie et autres risques concernant l'immeuble à vendre.

Il en acquittera, proportionnellement,

ment les primes à la fraction dont il deviendra propriétaire, à compter du jour de son entrée en jouissance.

#### ARTICLE SIX

##### SOLIDARITE des ACQUEREURS

Si plusieurs personnes se rendent acquéreuses d'une même partie d'immeuble, il y aura, dans tous les cas, solidarité entre elles et les droits et actions, tant personnels que réels de la venderesse, seront indivisibles à leur égard.

##### ETAT-CIVIL - DECLARATION

La venderesse déclare qu'elle est mariée ainsi qu'il est indiqué en tête des présentes.

Qu'elle n'a jamais rempli de fonctions emportant hypothèque légale.

Et qu'elle n'est pas touchée, ni susceptible de l'être, par les ordonnances en vigueur sur l'indignité nationale et les profits illicites.

##### FRAIS

Chaque acquéreur paiera en sus de son prix d'acquisition et de frais dudit contrat, la cote-part proportionnellement aux millièmes généraux, les frais, droits et honoraires du présent cahier des charges et règlement de propriété, ainsi que des plans.

##### ELECTION de DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la cessionnaire fait élection de domicile à MARSEILLE, en l'Etude de Me Henri BLANC, notaire sous-signé.

Lors des ventes des lots, chaque acquéreur devra faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal civil de MARSEILLE.

##### EXECUTION du REGLEMENT

Le présent règlement sera obligatoire pour tous les futurs co-propriétaires de l'immeuble et tous leurs ayants-droit.

##### Septième ROLE

Il sera transcrit au deuxième bureau des hypothèques de MARSEILLE et, en outre, il sera inséré ou tout au moins rappelé dans tous les contrats d'aliénation qui seront consentis par tout propriétaire.

DONT ACTE

Fait et passé à MARSEILLE, en l'Etude de Me Henri BLANC, notaire,

Et reçu au rang de ses minutes.

Et après lecture faite, la comparante a signé avec le notaire.

Signé: RICHARD, H. BLANC, ce dernier notaire.

Enregistré à MARSEILLE A.C.2.

Le neuf novembre mil neuf cent quatre-vingt huit,

Vol. 845 A. n° 474

Reçu: CENT SOIXANTE QUINZE francs

Le receveur, signé: BALDY

A N N E X E

PARDEVANT Me Luc BUNODIERE, notaire à MENTON (Alpes-Maritimes), soussigné,

A COMPARU

Monsieur Sébastien, Antoine CAMPS, commerçant, demeurant à ROQUEBRUNE, Cap Martin avenue du Maréchal Poch,

NE à KOUBA (Algérie) le vingt neuf mai mil huit cent quatre vingt onze.

LEQUEL a, par ces présentes, constitué pour sa mandataire à laquelle il donne toute autorisation maritale:

Madame Marie, Elisabeth RICHARD, son épouse, demeurant avec lui.

À l'effet de pour eux et en leur nom:

Vendre, conjointement et solidairement entre eux et avec tous co-propriétaires, soit de gré à gré, soit aux enchères, en totalité ou en partie, en un seul ou plusieurs lots aux personnes et aux prix, charges et condi-

tions que le mandataire jugera convenables:

Un immeuble situé à MARSEILLE, quartier du Rouet, boulevard Jacquand n°26, comprenant: maison d'habitation, cour et petites constructions; la maison d'habitation élevée d'un étage sur rez-de-chaussée et existant dans la copur: deux petites constructions en briques, un laveoir et un poulailler; le tout confrontant dans son ensemble: du nord, l'immeuble n°28; du sud: l'immeuble n°24; du levant, le boulevard et du couchant, le derrière des maisons en façade sur le boulevard du Rouet.

Etablir la désignation complète et l'origine de propriété dudit immeuble, fixer l'époque d'entrée en jouissance, convenir du mode et des époques de paiement des prix, les recevoir en principal et intérêts, soit comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation; consentir toutes délégations aux créanciers inscrits; accepter toutes garanties; transporter, avec ou sans garantie, tout ou partie des prix de vente; toucher le prix de ces transports.

Faire tous échanges de la totalité ou de partie de l'immeuble, avec telles personnes et contre tels biens que le mandataire avisera; stipuler toutes soultes, les recevoir ou payer; vendre, comme il est dit ci-dessus, les immeubles reçus en contre échange.

Obliger le constituant à toutes garanties et au rapport de tous justifications, mainlevées et certificats de radiations.

Faire toutes déclarations d'état-civil et autres.

Faire toutes affirmations prescrites par la loi, relativement à la sincérité des prix de vente ou de transport et des soultes d'échange.

A défaut de paiement et en cas de difficultés quelconques, exercer toutes poursui-

2

tes judiciaires nécessaires, depuis les préliminaires de la conciliation, jusqu'à l'obtention et la mise à exécution de tous jugements et arrêts; produire à tous ordres et distributions; toucher le montant de toutes collocations.

De toutes sommes reçues, donner quittances; consentir mentions et subrogations totales ou partielles, avec ou sans garantie, ainsi que toute limitation de privilège et toutes antériorités; faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèque et action résolutoire et consentir la radiation de toutes inscriptions d'office et autres, et de toutes saisies, oppositions et autres empêchements quelconques, le tout avec ou sans constatation de paiement; remettre tous titres et pièces, ou obliger les constituants à leur remise.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, écrire domicile, substituer et, généralement, faire le nécessaire.

En outre, Monsieur CAMPS, comparant, autorise spécialement son épouse sus-nommée, à renoncer, en faveur de tous acquéreurs ou échangeistes, à tous les droits d'hypothèque légale de la dite dame contre son mari, sur l'immeuble vendu pu échangé et sur les prix de vente et les souutes d'échange, et ce, même en tant que la dite hypothèque légale garantirait toute pension alimentaire qui serait judiciairement allouée à Madame CAMPS, pour elle ou ses enfants, ou toute autre charge née du mariage.

DONT ACTE en brevet

Fait et passé à MENTON,  
en l'Etude du notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT QUARANTE HUIT  
Le deux novembre.

Et après lecture faite, le comparant a signé avec le notaire.

Signé: CAMPS, Luc BUNODIERE, ce dernier notaire.

Enregistré à MENTON, le trois novembre mil neuf cent quarante huit,

F° 21 n° 115

Reçu: CENT SOIXANTE QUINZE francs, Si-  
gné: illisicte Annexé à la minute d'un acte re-  
çu par Me Henri BLANC, notaire à MARSEILLE, sous-  
signé,

Le cinq novembre mil neuf cent qua-  
rante huit,

Signé: H. BLANC  
EXPEDITION COLLATIONNÉE.

dition collationnée en  
iles et demi, conte-  
ux mots nuls, sans  
//.

X1

V1

W1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

dition collationnée en  
iles et demi, conte-  
ux mots nuls, sans  
//.

X1

V1

W1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

H1

I1

J1

K1

L1

M1

N1

O1

P1

Q1

R1

S1

T1

U1

V1

W1

X1

Y1

Z1

A1

B1

C1

D1

E1

F1

G1

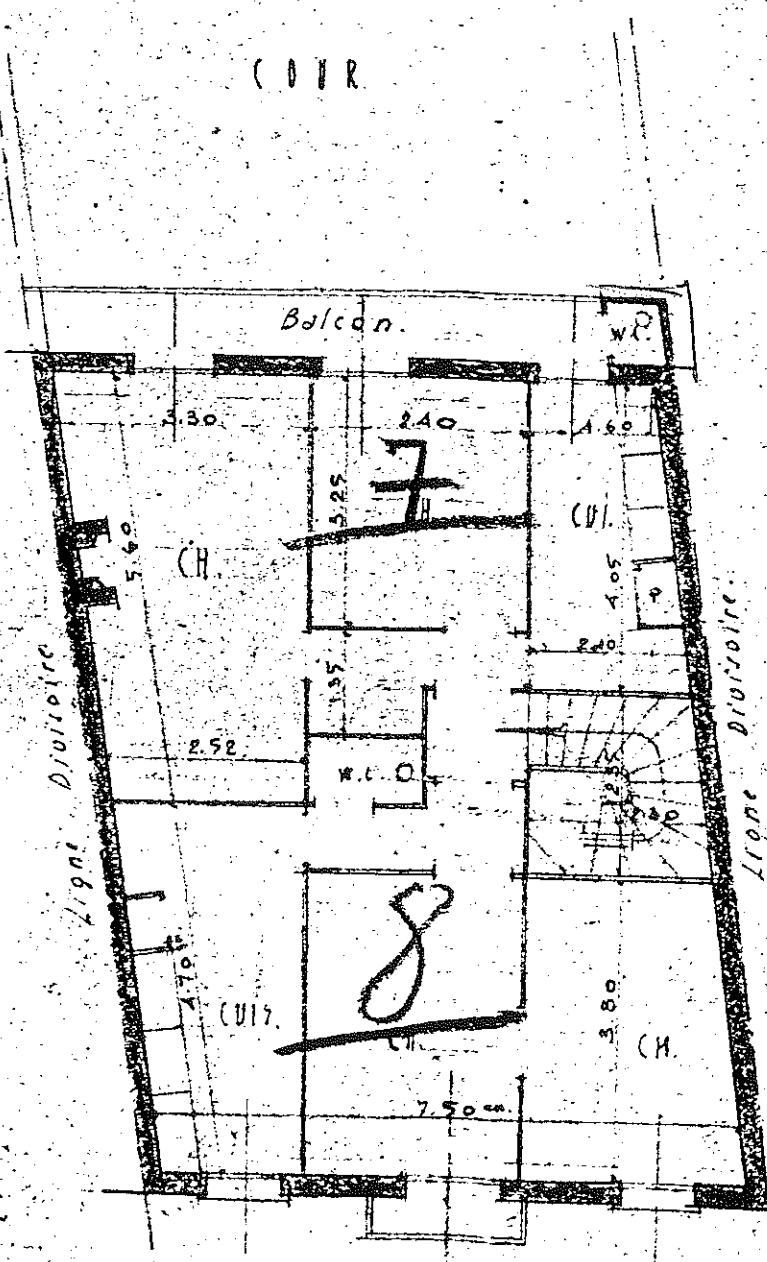
M. Luc BUNODIÈRE

Boz Kalfa 26 Rue Jacquard

LOTTI EN COPROPRIÉTÉ  
DE JACQUAND - MARSEILLE.

PIEPLAN DU 2<sup>e</sup> ETAGE.

ÉCHELLE 1:100. P. R.



B<sup>e</sup> JACQUAND

*L'île du Bon Khalfa*

1500

MARSEILLE TIMBRE

sur rez de chaussée, avec cour sur le derrière et la-  
voir, ainsi que deux constructions dans la cour.

Cadastré MARSEILLE, Quartier Le Rouet, Section C  
N°165 pour une contenance de un Are quarante six cen-  
tières

Savoir:

LE LOT N° SEPT (7) consistant en:

La propriété particulière et exclusive de l'AP-  
PARTEMENT situé au deuxième étage donnant sur la cour,  
composé d'une cuisine à une fenêtre, d'une chambre à une  
fenêtre, d'une autre chambre à une fenêtre et d'un water  
closet, d'une superficie de quarante et un mètres carrés  
environ,

les CENT CINQUANTE CINQ/Millièmes des parties  
communes générales

et les CENT SOIXANTE DIX/Millièmes d'entretien  
de la maison

Ayant fait l'objet d'un Règlement de co-proprié-  
té aux présentes minutes du cinq Novembre mil neuf cent  
quarante Huit dont une expédition a été transcrise au  
DEUXIEME Bureau des Hypothéques de MARSEILLE le vingt  
quatre novembre mil neuf cent quarante huit V°1680 N°18.

Telles que lesdites parties d'immeuble existent  
se poursuivent et comportent avec toutes leurs attenances  
et dépendances sans aucune exception ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Ces parties d'immeuble appartiennent à raison  
de moitié chacun à Madame MOREAU et Monsieur BOUKHALFA  
par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite dans cet-  
te proportion de:

Monsieur Gérard André TEMPESTA, Gardien de la Paix  
et Madame Alima Catherine BOUKHALFA, son épouse, demeurant  
ensemble à MARSEILLE, 13014, La Viste

NES, Monsieur TEMPESTA à MARSEILLE le 19 Juil-  
let 1952

Madame TEMPESTA à MARSEILLE le 16 Aout 1954  
suivant acte aux présentes minutes du vingt qua-  
tre aout Mil neuf cent quatre vingt deux,

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix  
principal de Quarante Mille francs, sur lequel l'acqué-  
reur a payé comptant ce qui a été quittancé dans l'acte  
la somme de Cinq Mille Francs, quant au solde soit la  
somme de Trente cinq Mille Francs les parties l'ont con-  
verti d'un commun accord en l'obligation qu'a pris l'ac-  
quéreur de payer aux lieu et place du vendeur et en son

*G*